Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/007 du 30 janvier 2018
mettant en demeure la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE
de respecter les dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement et
de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001
pour son établissement situé 39 rue Clément Ader à FLEURY-MÉROGIS (91700)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001 autorisant la société des Transports NICOLAS Frères (S.T.N.F.) dont le siège social est situé Z.I. du Brézet, 22 rue Pierre Boulanger - 63017 CLERMOND-FERRAND cedex 2, à exploiter au 39 rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :
- 1510-1 (A) : Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert (volume de l'entrepôt : 184 087 m³, matières combustibles : 556 tonnes),
- 2920-2-a (A) : Installations de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique (puissance absorbée : 518 kW),
- 2910-A-2 (D) : Installations de combustion fonctionnant au fuel domestique (puissance thermique : 2,7 MW)
- 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs (puissance = 650 kW)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 février 2006 à la société COPAL dont le siège social est situé au 5995 CD 6 – La Meunière – 13480 CABRIES pour la reprise, au 39 rue

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23

Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par le société des Transports NICOLAS Frères (S.T.N.F.),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007-019, délivré le 28 février 2007 à la société ND Logistics, dont le siège social est situé au 55 avenue Louis Bréguet - 31029 TOULOUSE CEDEX 4 pour la reprise, au 39 rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par les société COPAL,

VU la déclaration du 5 avril 2016 de la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, dont le siège social est situé au 55 avenue Louis Bréguet - 31029 TOULOUSE cedex 4, faisant connaître la reprise, au 39 rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par le société ND Logistics,

VU le courrier préfectoral du 31 août 2016 actant la nouvelle situation administrative des installations exploitées au 39 rue Clément Ader – ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS par la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	2 cellules de stockage Volume total = 29 940 m³ Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 600 tonnes	1510-3 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	5 cellules d'une surface totale de 15 339 m² et une hauteur de stockage de 3,25 m Volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké = 49 851 m³	1511-3 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu = 650 kW	2925	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 installation de combustion fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique = 2,7 MW	2910-A-2	DC
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 groupes froid : 1 contenant deux circuits de 114 kg de fluide R404a chacun, 1 contenant deux circuits de 183 kg de fluide R134a chacun, 1 contenant deux circuits de 55 kg de fluide R404a chacun, 1 contenant deux circuits de 22 kg de fluide R22 chacun Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 748 kg	4802-2-a Avec le bénéfice de l'antériorité	DC

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2016-0031 délivré le 6 septembre 2016 à la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet - 31029 TOULOUSE cedex 4, pour la reprise, au 39 rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par la société ND Logistics,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 décembre 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 décembre 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 décembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 5 décembre 2017, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques de ses installations relevant des rubriques n°1510, 1511, 2910 et 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'exploitant n'a pas transmis un dossier de porter à connaissance relatif au stockage de palettes en extérieur,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement et de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE de respecter les dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement et de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, dont le siège social est situé 55 avenue louis Bréguet – BP 44084 - 31029 TOULOUSE Cedex 4, exploitant un entrepôt sis 39 rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91700 FLEURY-MÉROGIS, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article R.512-58 du code de l'environnement, en faisant procéder aux contrôles périodiques de ses installations relevant des rubriques n°1510, 1511, 2910, et 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cadre de ces contrôles, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001 devra être présenté à l'organisme agréé. En cas de constat de non-conformités simples ou notables, l'exploitant fournira ses plans d'action dans ce même délai.

- l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001, en transmettant un dossier de porter à connaissance relatif au stockage de palettes en extérieur. Ce dossier devra contenir les éléments d'appréciation ad hoc et notamment les modalités de stockages (distances par rapport à l'entrepôt et aux limites de propriété, présence d'un marquage au sol, hauteur maximale de stockage…), les volumes stockés au maximum (sur la période de pic d'activités), les effets thermiques attendus en cas d'incendie de ce stockage (avec démonstration de l'absence d'effets létaux en dehors des limites du site, les feuilles de calcul devront être jointes au dossier). Le cas échéant, une demande de classement sous la rubrique n°1532 et une

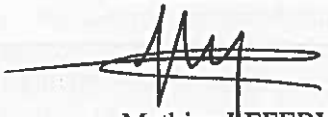
analyse de la conformité à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, devront également être fournis.

ARTICLE 2 : Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE